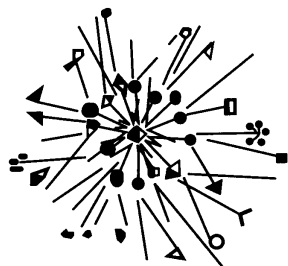


Ets SEMANAZ et Cie

Société anonyme au capital de 243 675 Euros



ARCHIFINE®

Siège Social :

107, quai du Rancy
Port de Bonneuil

94388 BONNEUIL SUR MARNE Cedex

Téléphone : 01 43 39 52 00 +

Télécopie : 01 49 80 31 89

Télex 264 210

E-mail : semanaz@semanaz.fr

R.C. Créteil B 552 067 027

SIRET 552 067 027 00037

ABRASIFS POUR SABLAGE

RUGOS "2000"

® ARCHIFINE
ABRAJEAN
POUDROILITE

JET RAZ

CORINDON BRUN & BLANC

BILLE DE VERRE

GRENAILLE

SABLES CLASSÉS SÉCHÉS,

POUR FILTRATION

ENDUITS

BÉTON PRÊT

TAMISAGES SPÉCIAUX

PRODUITS MINÉRAUX

POUR TOUTES APPLICATIONS

USINES :

Bonneuil

(Val de Marne)

RD 952

45460 - Saint Aignan des Gués

(Loiret)

SIRET 552 067 027 00037

Le nettoyage des façades et la sauvegarde des édifices ont mis à jour différents procédés. Lorsqu'il s'agit de rénover des ouvrages d'art et monuments classés, les opérations deviennent extrêmement délicates et pratiquement spécifiques. C'est d'ailleurs pourquoi nous ne prétendons nullement nous substituer aux Architectes, experts en la matière.

Nous avons voulu simplement apporter une amélioration véritable dans une technique parmi d'autres.

Ainsi sommes-nous partis, non pas uniquement de ce que nous possédions, mais des besoins en observant un cheminement logique :

I PROHIBITION DE LA SILICE POUR LE TRAVAIL A SEC

Le sablage humide pouvant se satisfaire des nombreux sables de notre gamme, nous n'avons voulu retenir qu'un non siliceux conforme au Décret de 69 (en annexe) seul capable de permettre un nettoyage à sec qui évite l'humidification des pierres, les infiltrations, les risques de gel etc. ..

Nos poudres résultent d'une composition à base d'abrasifs de verre, sélectionnés parmi nos fabrications, avec une prépondérance de silicate de verre d'aluminium corrigé et conforté.

II LE CHOIX DU GRAIN

On sait qu'un grain de forme $\pm$ arrondie ne travaille pas en abrasion mais par un martelage, d'ailleurs fort apprécié dans les travaux de précontrainte où il colmate les cratères et fissures

superficiels des métaux. Cette aptitude nous semble contraire aux travaux de nettoyage dès lors que l'on risque d'écraser les salissures pour leur faire mastiquer les pores. Après quoi il faut sérieusement insister sans garantie de résultat. Il ne viendrait pas à l'idée de cirer sur la «crasse». C'est pourtant ainsi que peut apparaître la patine due à la glissade de billes. Lorsque celles-ci sont employées on peut considérer que le nettoyage est imputable à l'éclatement.

Les grains anguleux sont reconnus pour leur pouvoir de décapage. L'important était alors de réduire la rugosité jusqu'à l'obtention d'un grattage d'une extrême douceur. De s'inspirer, en quelque sorte, de la panoplie de grattoirs utilisés par nos artisans depuis le Maçon jusqu'au Dessinateur.

La meilleure solution est apparue dans l'amenuisement des grains au gré des travaux requis. Etant précisé que, chaque cycle de réduction élimine les corps indésirables ou fragiles, pour ne laisser subsister que les particules résistantes, inertes, suffisamment légères pour raser sans attaquer le subjectile.

III PRÉCAUTIONS

De nombreux contrôles ont été pratiqués sur les matériaux de base par des Laboratoires très spécialisés, avant toute amélioration imputable au traitement.

Il n'apparaît pas, au vue des connaissances actuelles, que les produits puissent présenter un quelconque inconvénient pour les surfaces traitées, l'environnement et le personnel. Celui-ci n'aura à se conformer qu'aux règles habituelles d'hygiène et protection usuelles aux travaux de sablage (gants - lunettes - casque ventilé, etc ...).

STOCKAGE : dans un endroit sec et tempéré pour éviter la formation de mottes.

IV TRAITEMENT

Pour obtenir un produit performant et neutre, les opérations successives de traitement sont réitérées jusqu'au stade défini et surveillé par le Laboratoire d'Etudes.

Il est à remarquer que les organes essentiels de nos installations sont conçus par notre Direction Technique et réalisés dans nos propres ateliers.

La composition granulométrique ne subit jamais moins de 5 sélections dont la dernière selon un procédé inemployé jusqu'alors. La phase finale donne lieu à 5 calibres devenus classiques ainsi qu'à une variété de classements au gré des besoins arrêtés avec nos Commerciaux.

C'est pourquoi nous n'indiquons aucun des fuseaux, obtenus pratiquement à la demande. Cette originalité nous paraissant pouvoir engendrer souplesse, progrès, adaptation.

Précisons toutefois que ces avantages trouvent leurs limites dans les répercussions qu'ils peuvent avoir sur les quantités et les prix.

V USAGES

Il est évident que ces poudres, d'extrême finesse, dont la mise en œuvre est délicate, parfois difficile, sont plus particulièrement destinées aux applicateurs hautement qualifiés disposant d'une expérience et d'un savoir-faire dans les travaux de nettoyage des ouvrages d'art.

Nous sommes à l'entière disposition des Utilisateurs Professionnels pour tout complément d'information ou assistance.

Notre fiche technique a pour objet de les renseigner sur tous les aspects concernant leurs activités. Elle ne doit en aucune manière être reproduite, communiquée ou détournée à d'autres fins.

CONDITIONS

1° **EMBALLAGE.** - Sacs papier de 33.33 KG sur palette houssée de 1.6 T
Sur demande, sacs papier de 12.5 KG sur palette houssée de 1 T

2° **DÉPART. USINES.**

ARCHIFINE BRONZE

- Bonneuil s/Marne (94)	tous tonnages
- Saint Aignan des Gués (45)	< 5 tonnes

ARCHIFINE BLANCHE

- Bonneuil s/Marne (94)	< 5 tonnes
- Saint Aignan (45)	tous tonnages

MINISTÈRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 69-558 du 6 Juin 1969 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection des travailleurs applicables aux travaux de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales,

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail, et notamment l'article 67 (2°);

Vu le décret du 10 juillet 1913 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre II : Hygiène et sécurité des travailleurs) en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis;

Vu le décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963;

Vu l'avis de la commission d'hygiène industrielle

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète:

Article 1^{er}. — Indépendamment des mesures prescrites par le décret du 10 juillet 1913 modifié et par le décret n° 50-1289 du 16 octobre 1950 modifié, les dispositions du présent décret sont applicables dans les établissements, parties d'établissements ou chantiers soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre II du code du travail où les travailleurs sont exposés aux poussières ou projections provenant d'opérations de décapage, de dépolissage ou de dessablage au jet.

Sont considérées comme opérations de décapage au jet toutes opérations de nettoyage ou de finissage d'une surface au moyen d'un abrasif projeté à grande vitesse.

Sont considérées comme opérations de dépolissage au jet, au sens du présent décret, toutes opérations de dépolissage effectuées à sec au moyen d'un abrasif projeté sous pression.

Sont considérées comme opérations de dessablage au jet les opérations consistant à débarrasser une pièce moulée du sable qui peut encore y adhérer au moyen d'eau ou d'un abrasif projeté à grande vitesse.

Art. 2. — Sauf impossibilité technique, les opérations de décapage ou de dessablage au jet doivent être effectuées soit en appareil clos dont l'étanchéité doit être maintenue, soit en cabine.

Toutefois, les opérations de dessablage au jet d'eau projeté sous très forte pression ne peuvent être effectuées que dans des installations hermétiquement closes.

Lorsque le travailleur opère en cabine, celle-ci doit être de dimensions telles qu'il puisse se déplacer librement autour de la pièce traitée.

Les poussières dégagées au cours des opérations doivent être captées et évacuées de telle manière qu'elles ne puissent polluer l'environnement. A cet effet, les appareils et cabines doivent être maintenus en légère dépression.

Art. 3. — Lorsque les opérations de décapage ou de dessablage au jet s'effectuent en cabine, ou pour des raisons d'ordre technique à l'air libre, le chef d'établissement doit fournir à chaque travailleur exposé une cagoule, des vêtements de travail ainsi que des gants et des chaussures.

Pendant l'exécution des travaux, la cagoule doit être alimentée en air pur et tempéré à raison de 165 litres au minimum par minute.

Art. 4. — Pour l'exécution des travaux visés au premier alinéa de l'article 3, l'abrasif utilisé ne doit pas contenir plus de 5 p. 100 en poids de silice libre.

Art. 5. — Les travaux exécutés à l'air libre par projection conjointe d'abrasif et d'eau, notamment les opérations de ravalement, ne sont pas assujettis aux dispositions des articles 3 et 4 précités.

Pour l'exécution de ces travaux, ainsi que ceux visés au deuxième alinéa de l'article 2, le chef d'établissement est tenu de fournir des équipements de protection individuelle qui doivent être imperméables et comprendre des coiffures, vêtements de travail, bottes et gants, ainsi que des lunettes.

Art. 6. — Les opérations de dépolissage au jet doivent être effectuées en appareil clos dont l'étanchéité doit être maintenue.

Si, pour des raisons d'ordre technique, les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent être observées, l'abrasif utilisé pour l'exécution de ces opérations doit satisfaire aux conditions prescrites par l'article 4 précité.

Les poussières dégagées au cours des opérations visées au deuxième alinéa du présent article doivent être captées et évacuées de telle manière qu'elles ne puissent polluer l'environnement.

Pour l'exécution des opérations visées au deuxième alinéa, le chef d'établissement est tenu de fournir à chaque travailleur exposé des équipements de protection individuelle, tels que tablier ou survêtement, gants et lunettes.

Art. 7. — Les dispositifs de protection individuelle prévus aux articles 3 (alinéa 1^{er}), 5 (alinéa 2) et 6 (alinéa 4) doivent assurer une protection satisfaisante tout en permettant un travail aisé.

En dehors des périodes de travail, ces équipements doivent être entreposés dans un endroit sec, exempt de poussières, spécialement prévu à cet effet.

Le chef d'établissement est tenu d'entretenir ces équipements en bon état et de les faire désinfecter avant de les attribuer à un nouveau titulaire.

Les conditions auxquelles doivent répondre les dispositifs de protection individuelle peuvent être fixées par arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires sociales. Cet arrêté peut rendre obligatoire l'utilisation de dispositifs ayant fait l'objet d'une norme homologuée.

Art. 8. — Le directeur régional du travail et de la main-d'œuvre peut accorder à titre révocable et pour une durée limitée à un an des dérogations individuelles éventuellement renouvelables aux dispositions de l'article 4 lorsque les chefs d'établissement justifient de l'impossibilité de s'y conformer.

Les dérogations précisent les mesures compensatrices de prévention à appliquer par leurs titulaires.

Art. 9. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales approuve par arrêtés les méthodes d'analyse des produits visés par le décret.

Ces arrêtés se réfèrent s'il y a lieu aux normes françaises homologuées.

Art. 10. — Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Fait à Paris, le 6 juin 1969.

MAURICE COUVE DE MURVILLE

Par le Premier ministre :
Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
MAURICE SCHUMANN.